

DÉCISION n° 2020VODEC068



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : Assurances. Dommages aux biens. Acceptation d'une indemnité de sinistre pour les dégâts causés le 10 avril 2019 sur un bien de la collectivité (Dossier DAB VO 2019-376).

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-22 (alinéa 6) et L. 2122-23,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Vu le contrat d'assurance Dommages aux biens n° 088801/Y passé avec la S.M.A.C.L., à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant le sinistre survenu le 10 avril 2019 sur un bien de la collectivité ;

Considérant que le montant des dommages s'élève à 882,36 € ;

Considérant la franchise de 10 % du montant des dommages prévue au contrat susmentionné ;

Considérant que le montant de l'indemnité présentée par la S.M.A.C.L. est de 794,13 € ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le montant de l'indemnité ;

DECIDE

1°) d'accepter l'indemnité d'un montant de 794,13 € présentée par la S.M.A.C.L. ;

2°) d'imputer la recette correspondante sur le budget en cours, section fonctionnement, fonction 020, nature 75888, code gestionnaire JAS, engagement 20JAS00038 ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2020

Reçu en préfecture le 18/06/2020

Affiché le

SLOW

ID : 045-214502346-20200612-2020VODEC068-AU

3°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Orléans, le **12 JUIN 2020**
Pour le Maire,
Le 2^{ème} Maire-Adjoint,



Michel MARTIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.